

| | | |
|--|---|--------------------------------|
| Polynésie française |  | République française |
| Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent | | Liberté - Égalité - Fraternité |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I | | PAPEETE |

| |
|---|
| ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE N° 26/CCH/25 du 31 juillet 2025 Approuvant le déplacement d'une délégation de la communauté de communes Hava'i au 34^{ème} congrès des communes à Papeete |
|---|

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAVA'I

Vu la Constitution de la République française ;

Vu le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses dispositions applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 ratifiée par la loi n°2007-224 *modifiée* portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération communautaire n° 34/CCH/20 du 2 décembre 2020 portant sur la prise en charge des frais de déplacement des agents et des élus de la communauté de communes Hava'i ;

Vu la délibération communautaire n° 38/CCH/21 du 6 décembre 2021 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Bureau et au Président de la communauté de communes Hava'i.

Considérant que la communauté de communes Hava'i souhaite donner mandat spécial à des élus en vue de leur donner un mandat spécial pour aller au 34^{ème} congrès des communes à Papeete qui va se dérouler du 4 au 7 août 2025.

Considérant que cet arrêté, pris en application d'une délégation du conseil communautaire au Président de la CC Hava'i, a valeur de délibération.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le déplacement d'une délégation de la communauté de communes Hava'i au 34^{ème} congrès des communes à Papeete, dont le lieu, la durée et les coûts sont détaillés dans le document annexé au présent arrêté, est approuvé comme suit :

| FONCTION | MANDAT SPÉCIAL DONNÉ À |
|---------------------------------|------------------------|
| 8 ^{ème} vice-président | M. Carlos SCHMIDT |

Article 2 : Le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le 2^{ème} vice-président, est autorisé à signer tout document ayant un lien direct avec les frais du déplacement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ayant valeur de délibération dans la limite des crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant.

Article 3 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et de sa notification. Le tribunal administratif de la Polynésie française peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

Article 5 : Le présent arrêté est publié et transmis au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait à Tevaitoa, le 31 juillet 2025
Extrait certifié conforme au registre des arrêtés



Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date de notification et/ou de publication : **01 AOUT 2025**
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : **01 AOUT 2025**
- Arrêté rendu exécutoire de plein droit à la date du : **01 AOUT 2025**

POLYNÉSIE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ILES SOUS LE VENT

COMMUNAUTÉ
DE
COMMUNES HAVA'I



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

Le Président

Tevaitoa, le 31/07/2025

DÉTAIL DU DÉPLACEMENT A TUBUAI

| OBJET | DATES | PARTICIPANTS | COÛTS | | |
|--|----------------------------|-------------------|--|---|---|
| | | | Désignation | Remboursement par la CCH en F CFP | Prise en charge directe par la CCH en F CFP |
| Déplacement d'une délégation de la communauté de communes Hava'i au 34 ^{ème} congrès des communes à Papeete | 4 août 2025 au 7 août 2025 | M. SCHMIDT Carlos | Frais de transport terrestre, maritime et aérien | Délibération n° 36/CCH/23 du 14 décembre 2023 | 48 000 |
| | | | Frais d'hébergement | | - |
| | | | Frais de repas | | - |
| | | | Frais de participation | | - |
| | | | TOTAL | | 48 000 |